



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0117 du 06/05/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0117, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour des plantations viticoles sur les communes du Luc et de Cabasse (83), déposée par la SCEA Bastide blanche, reçue le 06/04/2022 et considérée complète le 06/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 1632 au Luc en Provence (appelée zone 3), D 290, 293 (appelées zone 2) et C 232 (appelée zone 6) à Cabasse sur une superficie de 75 800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes en appellation d'origine contrôlée et l'augmentation de la surface agricole de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- en zone A (agricole) des plans locaux d'urbanisme des communes concernées,
- en zone de sensibilité notable pour la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude spécifique sur la Tortue d'Hermann et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- éviter les zones 1, 4 et 5 contenant des parcelles revêtant un enjeu majeur pour la Tortue d'Hermann à échelle locale,
- pour les parcelles D 290 et 293 (zone 2), en phase travaux, se faire accompagner par un herpétologue afin de vérifier de l'absence d'individus de Tortue d'Hermann après le 15 octobre, et mettre en culture uniquement la partie déjà très remaniée et déboisée ;
- pour la parcelle C 232 (zone 6), se faire accompagner par un herpétologue et de chiens spécialisés afin de vérifier de l'absence d'individus de Tortue d'Hermann, éviter les garrigues et les boisements de la partie ouest, cantonner l'emprise des travaux à la parcelle et mettre en culture sous forme de petites unités culturales d'1 ha maximum ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 1632 au Luc en Provence (appelée zone 3), D 290, 293 (appelées zone 2) et C 232 (appelée zone 6) à Cabasse situé sur les communes du Luc et de Cabasse (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA Bastide blanche.

Fait à Marseille, le 06/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).